REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2006 — 3075 [2006/202528]

19 JUILLET 2006. — Décret modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale en vue de permettre l'accès à certains mandats politiques aux militaires

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Le présent décret règle une matière visée à l'article 3, 7°, du décret de la Région wallonne II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

- Art. 2. A l'article 9 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, le point 6° est abrogé.
- Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Namur, le 19 juillet 2006.

Le Ministre-Président, E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Equipement et du Patrimoine, M. DAERDEN

> La Ministre de la Formation, Mme M. ARENA

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Ph. COURARD

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, Mme M.-D. SIMONET

> Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur, I.-C. MARCOURT

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances, Mme Ch. VIENNE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, B. LUTGEN

Note

(1) Session 2005-2006.

Documents du Conseil 364 (2005-2006), nos 1 et 2.

Compte rendu intégral, séance publique du 19 juillet 2006.

Discussion. Vote.

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 2006 — 3075 [2006/202528]

19 JULI 2006. — Decreet tot wijziging van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn om militairen toegang te verlenen tot bepaalde politieke mandaten

Het Waals Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel 1. Dit decreet regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 3, 7°, van het decreet van het Waalse Gewest II van 22 juli 1993 betreffende de overheveling van sommige bevoegdheden van de Franse Gemeenschap naar het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie.

Art. 2. In artikel 9 van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn wordt punt 6° geschrapt.

Art. 3. Dit decreet treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt. Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt. Namen, op 19 juli 2006.

De Minister-President, E. DI RUPO

De Minister van Huisvesting, Vervoer en Ruimtelijke Ontwikkeling,

A. ANTOINE

De Minister van Begroting en Financiën, Tewerkstelling en Vorming,

M. DAERDEN

De Minister van Vorming, Mevr. M. ARENA

De Minister van Binnenlandse Aangelegenheden en Ambtenarenzaken, Ph. COURARD

De Minister van Onderzoek, Technologische Ontwikkeling, Sport en Internationale Betrekkingen, Mevr. M.-D. SIMONET

De Minister van Economie, Tewerkstelling en Buitenlandse Handel,

I.-C. MARCOURT

De Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen, Mevr. Ch. VIENNE

De Minister van Landbouw, Landelijke Aangelegenheden, Leefmilieu en Toerisme, B. LUTGEN

Nota

(1) Zitting 2005-2006. Stukken van de Raad 364 (2005-2006), nrs. 1 en 2. Volledig verslag, openbare vergadering van 19 juli 2006. Bespreking. Stemming.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2006 — 3076 [2006/202604]

19 JUILLET 2006. — Décret modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale, relatif au mode de désignation des membres des bureaux permanents et des comités spéciaux des centres publics d'action sociale

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

- **Article 1^{er}.** Le présent décret règle une matière visée à l'article 3, 7°, du décret II de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant à la Région wallonne, en vertu des articles 138 et 128 de la Constitution, l'exercice de certaines compétences sur le territoire de la région de langue française.
- Art. 2. L'article 27, \S 6, de la loi du \$ juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est remplacé par la disposition suivante :
 - « § 6. Le bureau permanent et les comités spéciaux comprennent des membres de sexe différent.

Les membres du bureau permanent et les membres de chaque comité spécial, autres que le président, sont désignés au scrutin secret et en un seul tour, chaque conseiller disposant d'une voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Si, à l'issue du scrutin, la mixité au sein du bureau permanent et d'un comité spécial n'est pas assurée, le résultat est déclaré nul.

Il est procédé à un nouveau scrutin secret et en un seul tour pour l'ensemble des sièges, hormis celui du président, jusqu'à assurer la présence des deux genres au sein du bureau permanent et des comités spéciaux.

Sauf en cas de démission ou de perte du mandat de conseiller, les membres du bureau permanent et ceux des comités spéciaux sont désignés pour la durée d'existence du bureau ou du comité dont ils font partie.

Lorsque le mandat d'un membre du bureau permanent ou d'un comité spécial prend fin, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un membre élu sur la même liste que lui.

Il est dérogé à l'alinéa 6 lorsqu' aucun autre membre du conseil de l'action sociale n'a été élu sur la même liste que le membre du bureau permanent ou du comité spécial qu'il convient de remplacer ou lorsque ce dernier ne doit son élection au bureau permanent ou dans un comité spécial qu'en raison de son âge à la suite d'une parité de voix. Dans ces deux cas, tout membre du conseil peut être élu.